

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-63

## Arrêté du Maire

Objet : Rerise des concessions temporaires échues

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-14 et suivants ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

### A R R E T E

**Article 1** : Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, les concessions accordées soit pour 15 ans, soit pour 30 ans, soit pour 50 ans du 1er janvier 1884 au 31 décembre 2017 sont arrivées à expiration :

Emplacements C27, E6, G6, G9, K18, L14bis.

**Article 2** : Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, les concessions accordées soit pour 15 ans, soit pour 30 ans, soit pour 50 ans du 1er janvier 1884 au 31 décembre 2017 qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles, pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 3** : Cette reprise ne sera effective qu'après expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé, les concessionnaires ou leurs ayants droit pouvant user de leur droit de renouvellement dans l'intervalle de ces deux années.

**Article 4** : Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

**Article 5** : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 4.

**Article 6** : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

**Article 7** : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

**Article 8** : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

**Article 12** : Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE

